



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau, Forêt

## Cartographie pour l'identification des cours d'eau Principes de la définition sur le département de la Savoie

### 1. Contexte d'élaboration de la cartographie – Objectifs

Par instruction du gouvernement du 3 juin 2015, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a demandé aux préfets de départements de procéder à l'établissement d'une cartographie des cours d'eau, afin de clarifier les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau au titre de la police de l'eau, c'est-à-dire sur lesquelles s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

En situation actuelle la notion de cours d'eau, présente dans plusieurs codes, n'est définie ni par la loi ni par le règlement, et laissée à l'appréciation du juge.

Au sens du code de l'environnement un cours d'eau est défini par la jurisprudence du conseil d'État du 21 octobre 2011 par :

*« constitue un cours d'eau, un écoulement d'eau courante dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».*

Les cours d'eau « police de l'eau » ainsi identifiés, ne répondent pas aux mêmes critères que les cours d'eau BCAE ou ZNT. Ce sont trois référentiels distincts :

- Les cours d'eau répondant aux règles de **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** (BCAE) doivent répondre à l'obligation de maintien de bandes tampon pour pouvoir prétendre aux aides européennes de la PAC. Ils répondent aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2015. Il s'agit des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment édités au 1/25.000 par l'IGN.
- En référence à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2006, les points d'eau concernés par les ZNT (**zones de non traitement** par des produits phytosanitaires) sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25.000 la plus récente.

La cartographie des cours d'eau dont la construction est demandée doit être basée sur la définition jurisprudentielle du Conseil d'État, qui sera traduite dans le code de l'environnement par la loi sur la biodiversité (article 215-7-1), en intégrant 3 critères cumulatifs caractéristiques d'un cours d'eau :

- la présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source,

des indices complémentaires pouvant être pris en compte en cas de doute sur l'un de ces 3 critères pour caractériser la présence d'un cours d'eau, tels que :

- la présence de berges ou d'un substrat spécifique (indicateurs d'un écoulement régulier permettant la formation d'un lit),
  - la présence d'une faune et d'une flore aquatiques (écoulement régulier permettant la vie aquatique).
- la continuité amont / aval par cohérence hydrographique.

L'instruction gouvernementale demande une cartographie exhaustive des cours d'eau dans des délais très brefs lorsque cela est possible, ou lorsque cela ne le sera pas (tête de bassin versant, chevelu des écoulements dense et diffus), une définition progressive, en définissant la méthode d'application de cette caractérisation progressive des cours d'eau sur l'ensemble du département.

La ministre de l'écologie a souhaité que cette définition cartographique couvre *a minima* les deux tiers du territoire métropolitain avant la fin de l'année 2015, et que soient élaborés des guides d'entretien des cours d'eau.

→ **La carte des cours d'eau couvre l'ensemble du département de la Savoie mais restera évolutive.**

## 2. Socle de définition de la cartographie et méthode d'élaboration

L'élaboration du socle de définition de la cartographie des départements de Rhône-Alpes a été réalisée de façon coordonnée au niveau régional en compilant l'ensemble des données disponibles concernant les écoulements potentiellement cours d'eau, sur la base

1. des données de l'IGN, BD TOPO®, complétée de :
2. des tronçons de la BD CARTHAGE®,
3. des écoulements figurant sur les SCAN 25® vectorisés.

Sur cette couche de base l'ONEMA, puis la DDT ont établi la situation de caractérisation cartographique des écoulements expertisés comme cours d'eau (version novembre 2015) en intégrant :

- les cours d'eau déjà expertisés comme tels: cartographies des arrêtés frayères, réservoirs biologiques, cours d'eau liste 1 et 2,
- les masses d'eau DCE
- les cours d'eau sur lesquels une expertise avait déjà été menée

Un travail a été réalisé par la DDT afin d'intégrer en tant que « cours d'eau » les écoulements sur lesquels un dossier d'autorisation ou de déclaration a été instruit par le service police de l'eau.

La cartographie des écoulements et des cours d'eau expertisés en Savoie est produite en réponse à l'instruction gouvernementale en **version « décembre 2015 »**.

Elle a été communiquée au ministère comme demandé pour le 15 décembre 2015, après la réunion du comité de suivi des cours d'eau et la prise en compte des demandes d'évolution transmises par les membres du comité.

## 3. Éléments constituant la carte – Application et actualisation.

Sur la cartographie sont représentés :

- les tronçons de « **cours d'eau** » : ils apparaissent en bleu
- les écoulements caractérisés « **non cours d'eau** » : ils apparaissent en rouge
- les écoulements dont la nature est mal connue, qualifiés de « **cours d'eau par défaut, en attente d'expertise** » : ils apparaissent en vert. Ces écoulements sont susceptibles d'évoluer pour devenir bleus ou rouges.

→ Les interventions prévues sur un écoulement caractérisé de « cours d'eau » doivent faire l'objet selon leur nature de l'application des dispositions et procédures définies par le code de l'environnement (nomenclature eau et pêche), avec instruction par le service de police de l'eau.

→ Les interventions sur un écoulement caractérisé « non cours d'eau » sont dispensés de cette obligation.

→ Les interventions projetées sur un écoulement qualifié de « cours d'eau par défaut en attente d'expertise » doivent faire l'objet d'un contact pris par le porteur du projet avec le service de police de l'eau de la DDT avant toute intervention. Un travail d'expertise sera à mener si nécessaire pour définir le statut de l'écoulement « cours d'eau » ou « non cours d'eau » et ainsi les obligations qui en découlent.

→ Il en est de même des écoulements identifiés sur le terrain, et qui ne figureraient pas sur le fond cartographique de référence. Les têtes de bassin versant sont des secteurs de vigilance: une démarche d'identification des cours d'eau devra précéder d'éventuels travaux.

*NB : La loi sur l'eau / nomenclature du code de l'environnement ne s'applique pas exclusivement aux cours d'eau identifiés : les rubriques 1.2.1.0 (prélèvements en cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau ou canal ...), 3.2.1.0 (entretien de cours d'eau ou canaux ...), 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais...) peuvent concerner certains travaux en milieu aquatique ou humide, et justifier d'un contact préalable avec le service de police de l'eau.*

→ **La cartographie évolutive des cours d'eau du département est communiquée, dans sa dernière version actualisée, par un lien sur le site Internet de l'État départemental renvoyant vers l'observatoire des territoires, en tant que document d'information à destination de l'ensemble des acteurs et parties concernées. Elle sera lisible à une échelle de 1/25.000 ème. Elle fera l'objet d'une actualisation annuelle en fin d'année.**

L'actualisation annuelle de la carte permettra son **complément progressif** en intégrant :

- les expertises réalisées par les services de la DDT et de l'ONEMA sur la base de l'instruction des projets déposés de IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) qui le nécessiteront, et sur la base d'une saisie au cas par cas concernant les « cours d'eau par défaut en attente d'expertise »
- les corrections des erreurs éventuelles.
- les nouveaux écoulements non identifiés dans la carte initiale mais constatés sur le terrain et leur caractérisation

Cette actualisation annuelle fera l'objet d'une réunion de présentation, préalablement à sa communication sur le site Internet de l'État, à un comité de suivi départemental des cours d'eau de Savoie (voir composition en annexe 1).

En vue de cette actualisation annuelle, **une réunion par bassin versant sera organisée dans l'année**, associant l'ensemble des acteurs concernés, afin d'examiner (en compléments d'autres sujets éventuels sur la politique de l'eau) les cas nécessitant une expertise plus fine, éventuellement suivie sur la même journée **d'une visite de terrain** sur les quelques cas les plus compliqués.

Il est proposé d'organiser ces réunions dans les bassins, à l'initiative de la DDT et avec l'appui des chargés d'animation des structures de bassin versant, **selon le calendrier indicatif prévisionnel suivant** :

	Jan.	Fev	Mar	Avr.	Mai	Juin	juil	Août	Sep	Oct.	Nov	Dec
BV Lac du Bourget		■										
BV Guiers-Aiguebelette			■									
BV du Haut-Rhône				■								
BV Combe de Savoie					■							
BV Arly						■						
BV Chéran							■					
BV Arc								■				
BV Isère en Tarentaise									■			
Réunion départementale Technique										■		
Réunion Comité de suivi											■	
Mise à jour de la carte en ligne												■

→ **L'organisation et le planning proposé pour la concertation ont été présentés à la réunion du comité de suivi des cours d'eau du 26 novembre 2015**

#### 4. Portée de la cartographie

→ **La cartographie des cours d'eau produite et publiée sur le site internet de l'État départemental est établie à titre informatif.**

Elle n'a pas de valeur réglementaire et juridique, n'est pas un document opposable, mais constitue un porté à connaissance de l'État, un outil d'information, et doit être prise en compte pour toutes les interventions de nature à impacter les milieux aquatiques.

Il n'est pas prévu que la cartographie départementale soit validée par arrêté préfectoral.

En dernier ressort, les désaccords qui pourraient être exprimés par un porteur de projet sur la caractérisation établie, au moment de son application, devront être tranchés par la juridiction compétente.

#### 5. Guide d'entretien des cours d'eau

L'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 demande par ailleurs que, pour lever les incompréhensions qui subsistent sur le terrain entre l'entretien courant que doit réaliser le propriétaire riverain d'un cours d'eau, et ce qui relève ou non des procédures préalables au titre de la Loi sur l'Eau, il soit produit par les services départementaux un **guide d'entretien des cours d'eau** à l'attention des propriétaires riverains, sur leurs obligations et sur les bonnes pratiques qu'il convient de mettre en œuvre pour garantir la préservation des milieux aquatiques.

→ **La rédaction du « guide d'entretien des cours d'eau » sera coordonnée au niveau régional en 2016, et ensuite déclinée au niveau départemental.**

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/identification\\_cours\\_d\\_eau\\_savoie.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/identification_cours_d_eau_savoie.map)